

GE_GERICHTE ATA/138/2015 vom 3. Februar 2015

GE Cour de justice, 2015-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_138_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/138/2015 du 3 février 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/138/2015 del 3 febbraio 2015

Regeste

Résumé: À défaut d'avoir été contestée en temps utile, la décision d'assujettissement à la taxe militaire ne peut être remise en cause à l'occasion d'un recours portant sur le montant de cette taxe. Au vu des circonstances du cas d'espèce, le STEO ne pouvait fixer le montant des taxes pour les périodes litigieuses en se contentant d'attribuer au recourant un revenu fictif, ne correspondant pas à la réalité, ce d'autant que son revenu imposable était en cours de taxation auprès de l'AFC. Renvoi du dossier au STEO pour l'établissement du revenu imposable du recourant pour la période concernée par tous moyens utiles et rappel, au recourant, de son obligation de collaborer à l'établissement des faits pertinents.

Erwägungen

E. 26

novembre 2014 consid. 7.2 ; 2C_319/2014 du 9 septembre 2014 consid. 2.2 ; 2C_111/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.4 ; 2C_574/2009 du 21 avril 2010 consid. 4.2 ; ATA/8/2013 du 8 janvier 2013 ; ATA/483/2012 du 31 juillet 2012 ; ATA/283/2011 du 10 mai 2011).

e. La période de taxation est le temps au cours duquel se déroule la procédure tendant à la détermination du revenu imposable et du montant de l'impôt dû (Walter RYSER/Bernard ROLLI, Précis de droit fiscal suisse [impôts directs], 2002, p. 412 s). Au cours de cette procédure, les autorités déterminent le montant de la taxe d'exemption due par l'assujetti. La taxe est fixée chaque année (art. 25 al. 1 LTEO). L'année de taxation est, en règle générale, l'année civile qui suit l'année d'assujettissement (art. 25 al. 2 LTEO). La décision de taxation ne déploie ainsi ses effets que pour l'année de taxation en cause et doit être renouvelée pour chaque nouvelle période (arrêt du Tribunal fédéral 2A.184/2005 du 10 janvier 2006 consid. 3.1).

Selon l'art. 38 LTEO, les taxes se prescrivent par cinq ans dès la fin de l'année de taxation. Une taxe soustraite ne se prescrit pas avant que la poursuite pénale et l'exécution de la peine ne soient prescrites (al. 1). La prescription ne court pas et est suspendue pendant la durée d'une procédure de réclamation ou de recours et tant qu'aucune des personnes tenues au paiement n'est domiciliée en Suisse (al. 2). Le dies a quo est donc le 31 décembre de l'année qui suit la période d'assujettissement. 4)

En l'espèce, les taxes pour les années d'assujettissement 2005 à 2011 ont été notifiées au recourant le 30 juillet 2012. Même si la prescription de la taxe pour l'année d'assujettissement 2005 a commencé à courir à compter du 31 décembre 2006, elle a été suspendue du fait de l'annonce de départ du recourant pour l'étranger, enregistré par l'OCPM à partir du 14 décembre 2011, en application de l'art. 28 al. 2 LTEO. Les taxations litigieuses ne sont ainsi pas prescrites, question que la chambre de céans revoit au demeurant d'office (ATA/879/2014 du 11 novembre 2014).

Encore convient-il de déterminer le revenu imposable en tant que base de la taxation, le recourant alléguant que celui-ci était quasiment inexistant durant les

- 11/13 - A/1552/2014 années d'assujettissement 2005 à 2011 et ne lui permettait que de subvenir à ses besoins essentiels.

La collaboration du recourant dans le cadre de la présente procédure n'a certes pas été très heureuse, puisqu'il s'est limité à indiquer avoir vécu « au jour le jour », au moyen de « petits boulots » et à expliquer n'avoir pas conservé de documents relatifs à cette période de sa vie, tout en refusant de remplir les formules relatives à sa situation personnelle, professionnelle et financière remises par le service, sous prétexte qu'il ne voulait « pas entrer en matière » au sujet d'une quelconque taxe.

Le recourant a néanmoins produit, pour l'année 2006, une « attestation ASSEDIC n. 1 _____ » s'agissant de travaux effectués entre les mois de juillet et novembre 2006 pour un salaire mensuel oscillant entre EUR 68.27 et EUR 1'224.01, soit pour un montant inférieur à celui retenu par le service pour l'année correspondante, de CHF 23'000.-. En possession d'un tel document, le service ne pouvait ainsi prendre en compte une taxation d'office pour un montant aussi élevé, au demeurant en l'augmentant chaque année de quelque CHF 2'000.- supplémentaires, pour finalement atteindre un revenu annuel de CHF 35'000.- en 2011, alors même que le recourant alléguait ne pas avoir perçu un tel salaire, ce qui ressort d'ailleurs également du courrier de son père du 15 août 2014. Même si le recourant n'a pas articulé de montant précis en lien avec les revenus réalisés durant les années d'assujettissement, le service ne pouvait se contenter de considérer que son revenu imposable se situait entre CHF 20'000.- et CHF 35'000.- durant la période d'assujettissement, mais devait procéder aux instructions complémentaires nécessaires, étant précisé qu'en tout état, il était loisible au service d'assujettir l'intéressé à la taxe minimale, conformément à l'art. 13 al. 1 LTEO.

À cela s'ajoute que pour les années 2009 à 2011, le recourant n'a pas fait, à ce jour, l'objet de taxations fiscales entrées en force, l'autorité intimée ayant indiqué être dans l'attente du retour des déclarations fiscales dûment remplies, datées et signées par le recourant. Il paraît ainsi pour le moins problématique que le service se soit fondé sur une taxation d'office pour calculer la taxe, alors même que la taxation fiscale du recourant demeure en l'état ouverte.

Dès lors, les montants retenus par le service au titre de revenus imposables pour les années 2005 à 2011 apparaissent trop élevés et ne peuvent être confirmés.

Le recours sera par conséquent partiellement admis et la cause transmise au service pour nouvelle taxation pour les années d'assujettissement 2005 à 2011, celui-ci devant établir le revenu imposable du recourant pour les années correspondantes par tous moyens utiles. Il sera en outre rappelé au recourant son obligation de collaborer à l'établissement des faits pertinents.

- 12/13 - A/1552/2014 5)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Le recourant n'y ayant pas conclu et n'ayant pas fait appel aux services d'un mandataire, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.